



MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMABLE

RÈGLEMENT 697-00-2012 RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

RÈGLEMENT NO 697-00-2012

Entré en vigueur le 12 septembre 2012

Incluant la modification numéro :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
697-01-2016	13 septembre 2016

Avis légal : Le présent règlement est une version administrative du règlement relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet. Cette version administrative intègre la modification qui a été apporté au règlement. La municipalité de Saint-Amable n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tel que contresignés par le greffier ont une valeur légale.

Règlement 697-00-2012 : Règlement 697-00-2012 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

CONSIDÉRANT que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, à moins que la municipalité où se situe l'équipement en assure l'entretien;

(2016, R. 697-01-2016, a. 3)

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement, déclarent l'avoir lu, et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné lors de la séance générale du 3 juillet 2012;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal adopte le règlement 697-00-2012, statue et décrète par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule et l'annexe I font partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 Terminologie et interprétation

Exception faite des définitions suivantes, les mots ou expressions utilisés dans le règlement doivent être interprétés selon le sens commun défini au dictionnaire :

- 1^o « fonctionnaire désigné » : employé de la Municipalité de Saint-Amable nommé pour l'application et l'administration du présent règlement;
- 2^o « formulaire de déclaration » : formulaire de déclaration annuelle de l'annexe I du présent règlement;
- 3^o « municipalité » : Municipalité de Saint-Amable;
- 4^o « règlement Q-2, r.22 » : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, chapitre Q-2, r.22;
- 5^o « système de traitement UV » : dispositif de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet. au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, (c. Q-2, r.22).»

(2016, R. 697-01-2016, a. 4)

ARTICLE 3 Application du règlement

Le présent règlement s'applique aux systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance visés par le règlement Q-2, r.22 et qui comportent un système de traitement UV.

Le règlement ne s'applique cependant pas aux installations pour lesquelles un permis a été délivré avant le 4 octobre 2006.

ARTICLE 4 Permis obligatoire

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement UV doit obtenir, au préalable, un permis de la municipalité conformément au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 5 Conditions d'émission du permis

La délivrance d'un permis pour l'installation et l'utilisation d'un système de traitement UV est sujette au respect du règlement Q-2, r.22.

(2016, R. 697-01-2016, a. 5)

ARTICLE 6 Déclaration annuelle

Le propriétaire d'un immeuble où se situe un système de traitement UV doit compléter le formulaire de déclaration fourni (Annexe I) par la Municipalité à cet effet :

- 1 ° lors de la demande de permis pour l'installation d'un tel système et;
- 2 ° au plus tard le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 Installation et utilisation

Un système de traitement UV doit être installé par un entrepreneur autorisé et il doit être utilisé conformément au guide du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de traitement UV. Il est également interdit de négliger ou d'omettre de signaler le dysfonctionnement du système de traitement UV.

(2016, R. 697-01-2016, a. 6)

ARTICLE 8 Entretien par la municipalité

Conditionnellement à l'observance de l'ensemble des conditions prévues au règlement Q-2, r.22 et à la signature du formulaire de déclaration (Annexe I), la Municipalité accepte de prendre en charge ou de faire effectuer l'entretien, des prélèvements et de l'analyse d'échantillons relatifs au système de traitement UV, et ce, jusqu'à la fin de la durée de vie utile du système, conformément à toute réglementation applicable et conformément aux directives du fabricant.

La Municipalité mandate le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien, des prélèvements et de l'analyse d'échantillons relatifs au système de traitement UV.

Sur demande, la Municipalité transmet au propriétaire de l'immeuble concerné tout rapport d'analyse ou rapport d'inspection qui lui sera remis par le tiers mandaté à cette fin.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs au système de traitement UV. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble peut cependant communiquer directement avec le mandataire identifié par la Municipalité s'il constate un dysfonctionnement du système de traitement UV.

(2016, R. 697-01-2016, a. 7)

ARTICLE 9 Engagement de la Municipalité

En acceptant d'effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons relatifs au système de traitement UV, la Municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système, ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements du fabricant.

(2016, R. 697-01-2016, a. 8)

ARTICLE 10 Obligation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par un système de traitement UV doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre, en tout temps, au fonctionnaire désigné ou à toute personne désignée par elle à cette fin, l'accès à son immeuble de façon à permettre l'entretien du système de traitement UV.

À cette fin, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son système et dégager celles-ci de toute obstruction.

ARTICLE 11 Inspection

Le fonctionnaire désigné, de même que toute personne mandatée par la Municipalité pour procéder à l'entretien visé par le présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent examiner tout système de traitement des eaux usées et, à cette fin, demander qu'il soit ouvert par le propriétaire ou l'occupant. Sauf en cas d'urgence, la Municipalité donne au propriétaire ou à l'occupant un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées au premier alinéa

(2016, R. 697-01-2016, a. 9)

ARTICLE 12 Frais d'entretien et tarification

L'ensemble des frais reliés à l'entretien, au prélèvement, à l'analyse d'échantillons et aux réparations relatifs au système de traitement UV sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

Le tarif couvrant les frais d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs à ce système est établi au coût réel des frais assumés par la Municipalité, auxquels s'ajoute un montant 10% pour couvrir les frais administratifs. »

(2016, R. 697-01-2016, a. 10)

ARTICLE 13 Facturation

La Municipalité transmet un compte au propriétaire pour les frais encourus. Le paiement doit être fait au plus tard le trentième (30e) jour suivant l'expédition du compte.

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 14 Dispositions pénales

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, les amendes prévues au deuxième alinéa sont doublées.

Toute infraction continue à une disposition du règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

François Gamache maire

Me Éléa Claveau, notaire, greffière

Avis de motion : 3 juillet 2012
Adoption : 11 septembre 2012
Publication de l'entrée en vigueur : 12 septembre 2012



**FORMULAIRE DE DÉCLARATION ANNUELLE SYSTÈMES DE
TRAITEMENT UV**
ANNEXE 1 – RÈGLEMENT 697-00-2012

Nom du propriétaire :			
Adresse de l'immeuble où se situe le système de traitement UV :			
Code postal :		Téléphone :	

Nom du fabricant ou fournisseur du système de traitement UV :			
Adresse :			
Code postal :		Téléphone :	
Capacité du système :		Date installation :	
Nom et coordonnées du mandataire à qui la Municipalité de Saint-Amable a confié le contrat d'entretien du système	<input type="checkbox"/> Même que fabricant ou fournisseur		
	<input type="checkbox"/> AUTRE :		

Date de la dernière vidange de la fosse septique :	
----------------------------------------------------	--

En signant le présent formulaire, je déclare que j'ai pris connaissance du guide ou des directives d'utilisation du fabricant du système de traitement UV et des exigences du Règlement numéro 697-00-2012 et je m'engage à respecter les exigences qui y sont inscrites ou mentionnées.

Sans restreindre la portée de ce qui précède :

- je reconnais que le contrat d'entretien et d'échantillonnage du système de traitement UV est accordé par la Municipalité à un fournisseur dûment qualifié et je devrai acquitter tous les frais inhérents à ces travaux;
- je m'engage à informer la Municipalité de tout dysfonctionnement du système de traitement UV;
- je m'engage à informer la Municipalité advenant la vente de mon immeuble en cours d'année;
- je reconnais que la Municipalité n'assume aucune responsabilité quant à la performance du système de traitement ni quant à la fiabilité, les coûts d'entretien et la disponibilité de pièces de remplacement d'un tel système;
- je m'engage à faire vidanger ma fosse septique au moins une fois tous les deux

(2) ans, comme le prévoit le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22).

Signature du propriétaire : _____ **Date :** _____

À L'USAGE EXCLUSIF DU SERVICE DE L'URBANISME :

No matricule de l'immeuble : _____ **Date de réception :** _____

(2016, R. 697-01-2016, a. 11)